# Norme ST.XX

RECOMMANDATION CONCERNANT L’ÉCHANGE DE DONNÉES SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

– SYSTÈMES D’ENREGISTREMENT –

*Texte définitif*

*Proposition présentée par l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique pour examen et adoption à la sixième session du CWS*

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION 2](#_Toc525743401)

[DÉFINITIONS 2](#_Toc525743402)

[RÉFÉRENCES 3](#_Toc525743403)

[PORTÉE DE LA NORME 3](#_Toc525743404)

[SCHÉMA GÉNÉRAL DE TRAITEMENT DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS 3](#_Toc525743405)

[États 4](#_Toc525743406)

[Stades 4](#_Toc525743407)

[Événements 5](#_Toc525743408)

[LISTE DES ÉVÉNEMENTS 6](#_Toc525743409)

[Catégorie 6](#_Toc525743410)

[Événement principal 6](#_Toc525743411)

[Événement détaillé 6](#_Toc525743412)

[STRUCTURE DES DONNÉES ET FORMAT D’ÉCHANGE 6](#_Toc525743413)

[Code de situation 7](#_Toc525743414)

[Code d’état 8](#_Toc525743415)

[Code de stade 8](#_Toc525743416)

[Code d’événement principal 8](#_Toc525743417)

[Codes d’événement détaillé 9](#_Toc525743418)

[Code d’événement national, régional ou international 9](#_Toc525743419)

[Dates associées à l’événement 10](#_Toc525743420)

[Structure des données relatives à la situation juridique 10](#_Toc525743421)

[Données supplémentaires relatives aux événements 12](#_Toc525743422)

[MISE EN ŒUVRE 13](#_Toc525743423)

Introduction

1. Pour éviter de porter atteinte à des droits de propriété industrielle, il est nécessaire de disposer d’informations actualisées, fiables et compréhensibles sur la situation de ces droits. Les offices de propriété industrielle fournissent à l’heure actuelle ces informations sous des formes et dans des langues différentes, sans harmonisation et de manière non planifiée compte tenu des différences entre les législations et pratiques nationales et régionales en matière de dessins et modèles industriels. C’est pourquoi un modèle normalisé à même de décrire de manière générale la situation juridique d’une demande de dessin ou modèle industriel au cours de son instruction dans un système d’enregistrement ou la situation juridique d’un dessin ou modèle industriel enregistré est hautement souhaitable.
2. La présente norme vise à promouvoir l’échange efficace de données relatives à la situation juridique des dessins et modèles industriels dans les systèmes d’enregistrement d’une manière harmonisée entre les offices de propriété industrielle en vue de faciliter l’accès à ces données par les utilisateurs de l’information en matière de propriété industrielle, les offices, les fournisseurs de données, le grand public et les autres parties intéressées (ci‑après dénommés “utilisateurs”). La présente norme vise à améliorer la diffusion, la fiabilité et la comparabilité des données relatives à la situation juridique des dessins et modèles industriels dans les systèmes d’enregistrement au niveau mondial, y compris l’Arrangement de La Haye. Il convient de noter que la situation juridique des dessins et modèles industriels protégés en vertu du droit des brevets relève de la norme ST.27 de l’OMPI.

Définitions

1. Aux fins de la présente norme, le terme
2. “dessin ou modèle industriel”, dans le domaine de la propriété industrielle, désigne l’aspect visuel d’un objet, y compris les caractéristiques bidimensionnelles ou tridimensionnelles de la forme ou de la surface de l’objet. Il peut être protégé moyennant enregistrement auprès d’un office de propriété industrielle ou d’une autre autorité compétente[[1]](#footnote-2);
3. “registre (des droits de propriété industrielle)” désigne le registre conservé par l’office de propriété industrielle dans lequel sont inscrites les informations sur la situation juridique des différents droits de propriété industrielle. Généralement, l’office conserve séparément un registre des brevets, un registre des marques et un registre des dessins et modèles industriels;
4. “enregistrement du dessin ou modèle industriel” désigne un acte accompli par l’office de propriété industrielle lorsque celui‑ci établit que la demande d’enregistrement de dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises qui sont examinées par l’office, dans la mesure où la demande n’a pas été refusée;
5. “certificat d’enregistrement du dessin ou modèle industriel” désigne le document officiel qui est délivré au propriétaire d’un dessin ou modèle certifiant que son dessin ou modèle a été enregistré;
6. “Arrangement de La Haye” s’entend de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;
7. “enregistrement international” désigne l’enregistrement international d’un dessin ou modèle industriel effectué en vertu de l’Arrangement de La Haye;
8. “demande internationale” désigne une demande d’enregistrement international;
9. “droit de propriété industrielle” désigne des titres de propriété industrielle tels que les brevets, les certificats complémentaires de protection (CCP), les marques et les dessins et modèles industriels;
10. “situation juridique” s’entend de la situation d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle selon la législation applicable de l’office de propriété industrielle chargé du traitement, déterminée en fonction des événements précédents;
11. “état” s’entend de la question de savoir si la demande ou le droit de propriété industrielle est actif, inactif ou en fin de validité à la suite d’un événement survenu conformément à la législation applicable de l’office de propriété industrielle;
12. “stade” désigne une phase du traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle, y compris les événements qui ont lieu durant cette phase;
13. “événement” désigne un acte accompli pendant le traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle par le déposant, le titulaire, l’office ou un tiers conformément à la législation applicable, pouvant entraîner une modification de l’état ou du stade de traitement de la demande ou du droit de propriété industrielle;
14. “catégorie” s’entend d’une série d’événements groupés en fonction d’un thème commun;
15. “événement principal” s’entend d’un événement générique, au sens large et universel, au sein d’une catégorie;
16. “événement détaillé” s’entend d’un événement au sein d’une catégorie qui n’est pas l’événement principal et qui est de nature plus spécifique;
17. “événement national, régional ou international” s’entend d’un événement survenu dans le traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle conformément à la législation nationale, régionale ou internationale;
18. “date d’effet” s’entend de la date à laquelle l’événement produit des effets juridiques conformément à la législation applicable;
19. “date de publication” s’entend de la date à laquelle les données relatives à l’événement survenu sont communiquées au public (p. ex. moyennant la publication dans un bulletin ou le registre des droits de propriété industrielle);
20. “date de l’événement” s’entend de la date à laquelle l’événement a eu lieu.

RÉFÉRENCES

1. Les normes de l’OMPI ci‑après sont pertinentes aux fins de la présente norme :

|  |  |
| --- | --- |
| Norme ST.2 de l’OMPI | Indication normalisée des dates à l’aide du calendrier grégorien |
| Norme ST.3 de l’OMPI | Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales |
| Norme ST.13 de l’OMPI | Numérotation des demandes de droits de propriété industrielle |
| Norme ST.16 de l’OMPI | Identification des différents types de documents de brevet |
| Norme ST.27 de l’OMPI | Recommandation concernant l’échange de données sur la situation juridique des brevets |
| Norme ST.80 de l’OMPI | Données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels |

Portée de la norme

1. La présente norme prévoit des codes qui peuvent être utilisés pour déterminer aisément la situation juridique d’un dessin ou modèle industriel dans un système d’enregistrement. L’utilisation de codes permet de déterminer la situation juridique d’un dessin ou modèle industriel sans connaître la langue utilisée par l’office de propriété industrielle chargé du traitement.
2. La présente norme définit des événements influant sur la situation juridique qui peuvent avoir lieu durant le cycle de vie d’un dessin ou modèle industriel sur la base d’un schéma général de traitement des dessins et modèles industriels. Les définitions de ces événements sont suffisamment larges pour couvrir les différentes pratiques des offices de propriété industrielle.
3. La présente norme prévoit aussi la structure de données à utiliser pour l’échange de données relatives à la situation juridique sous forme électronique entre les offices de propriété industrielle, les données associées aux événements définis ainsi que des principes directeurs pour aider les offices de propriété industrielle à établir la correspondance entre leurs propres événements nationaux, régionaux ou internationaux et les événements prévus dans la présente norme.
4. Compte tenu de la diversité des législations et pratiques en matière de propriété industrielle dans les différents ressorts juridiques, la présente norme n’a pas vocation à harmoniser les exigences de forme ou de fond prévues par les législations et réglementations nationales et régionales.

Schéma général de traitement des dessins et modèles industriels

1. Les législations applicables au traitement des dessins et modèles industriels varient considérablement d’un office de propriété industrielle à l’autre. La présente norme utilise un schéma général visant à décrire dans les grandes lignes les pratiques des offices en matière de traitement des dessins et modèles industriels au niveau mondial et selon l’Arrangement de La Haye. Ce schéma ne rend pas compte de la pratique de tous les offices, pas plus qu’il ne couvre toutes les éventualités pouvant survenir au cours du traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle. Par conséquent, ce schéma ne saurait décrire avec précision les pratiques en matière de traitement pour les dessins et modèles industriels dans certains offices. Il vise néanmoins à donner une vue d’ensemble des principales étapes du traitement d’un dessin ou modèle industriel dans les offices de propriété industrielle de par le monde.



1. Le schéma général de traitement des dessins et modèles industriels illustré ci‑dessus décompose le processus en états (cadres en pointillés), stades (cadres en traits pleins) et événements (flèches). Par souci de clarté, le schéma n’indique que les événements principaux.

### États

1. L’état de la demande ou du droit de propriété industrielle conformément à la législation applicable de l’office de propriété industrielle peut être actif, inactif ou en fin de validité.
   * **Actif** : la demande est en instance ou le droit de propriété industrielle est en vigueur.
   * **Inactif** : l’instruction de la demande est suspendue ou le droit de propriété industrielle n’est pas en vigueur.
   * **Fin de validité** : la demande suspendue ou le droit de propriété industrielle qui n’est pas en vigueur ne peut pas être réactivé par la suite. Exceptionnellement, cet état peut revenir à “actif” ou “inactif” pas suite d’un changement de la législation en matière de propriété industrielle. Il convient de noter que tous les offices de propriété industrielle ne peuvent pas spécifier cet état en vertu de leur législation applicable.

### Stades

1. Les stades du traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle conformément à la législation applicable de l’office comprennent le dépôt, l’examen, la contestation avant l’enregistrement, l’enregistrement, la contestation après l’enregistrement et l’extinction probable ou définitive.
   * **Dépôt :** Le stade du dépôt englobe la réception d’une demande d’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle par un office de propriété industrielle national ou régional. Il comprend la réception par l’office de propriété industrielle ou le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommé “Bureau international”) d’une représentation du dessin ou modèle industriel assortie de toute indication ou de tout élément ou document supplémentaire et des taxes nécessaires pour l’attribution d’une date de dépôt en vertu de la législation nationale, de la législation ou de la convention régionale ou de l’Arrangement de La Haye, selon le cas. Il comprend également le dépôt d’une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation‑in‑part, la transformation d’une demande en un autre type de demande.
   * **Examen :** Le stade de l’examen englobe à la fois l’examen quant à la forme et l’examen quant au fond qui précèdent l’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle. C’est‑à‑dire l’examen de la demande quant à la forme après que la demande s’est vu attribuer une date de dépôt ou l’examen de la demande quant au fond. Une demande peut faire l’objet à la fois d’un examen quant à la forme et d’un examen quant au fond. Le stade de l’examen peut comprendre des événements tels qu’une demande d’examen, une demande de recherche sur l’état de la technique et la publication de certaines informations (telles que la demande et certaines données bibliographiques). Il peut également englober la décision ou l’intention d’enregistrer le dessin ou modèle industriel ou d’octroyer un droit de propriété industrielle mais ne comprend pas l’acte d’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou d’octroi d’un droit de propriété industrielle en soi. Selon l’Arrangement de La Haye, une demande internationale doit faire l’objet d’un examen quant à la forme effectué par le Bureau international. Si la demande internationale remplit les conditions requises, le dessin ou modèle industriel est inscrit au registre international en tant qu’enregistrement international. Ensuite, après sa publication par le Bureau international, l’enregistrement international peut faire l’objet d’un examen quant au fond effectué par l’office de propriété industrielle d’une partie contractante désignée.
   * **Contestation avant l’enregistrement :** Le stade de la contestation avant l’enregistrement englobe tout réexamen de la demande entrepris avant l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle conformément à la législation applicable. Le réexamen avant l’enregistrement comprend des procédures telles qu’une opposition avant l’enregistrement, un nouvel examen ou une limitation.
   * **Enregistrement :** Le stade de l’enregistrement englobe l’acte par lequel l’office enregistre le dessin ou modèle industriel ou octroie le droit de propriété industrielle, publie la demande et inscrit au registre les données relatives au droit de propriété industrielle octroyé. La publication du dessin ou modèle enregistré ou du droit de propriété industrielle octroyé peut constituer la première mise à la disposition du public du mémoire descriptif au sens de la législation applicable. Selon l’Arrangement de La Haye, l’enregistrement international est publié par le Bureau international, après quoi l’office de propriété industrielle d’une partie contractante désignée peut procéder à un examen quant au fond conformément à la législation applicable et éventuellement émettre un refus à l’issue de cet examen. Si aucun refus n’est émis dans le délai prescrit, l’enregistrement international produit les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable de cette partie contractante. Si la législation applicable le prévoit, l’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel peut être renouvelé.
   * **Contestation après l’enregistrement :** Le stade de la contestation après l’enregistrement englobe tout réexamen du droit de propriété industrielle entrepris après l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi du droit de propriété industrielle selon la législation applicable. Le réexamen comprend des procédures telles qu’une opposition après l’enregistrement, un examen après l’enregistrement, une limitation, une redélivrance, une invalidation et une renonciation au dessin ou modèle industriel enregistré ou au droit de propriété industrielle octroyé.
   * **Extinction probable ou définitive :** Le stade de l’extinction probable ou définitive englobe la suspension de l’instruction de la demande ou des effets d’un droit de propriété industrielle octroyé avec possibilité de réactivation (extinction probable) et l’extinction d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle suspendu ordonnée par l’office de propriété industrielle ou un tribunal sans possibilité de réactivation (extinction définitive) conformément à la législation applicable.

### Événements

1. Les événements qui surviennent lors du traitement de la demande ou du droit de propriété industrielle peuvent donner lieu à une modification de l’état ou du stade de la demande ou du droit de propriété industrielle. Ils peuvent être déclenchés par un acte accompli par l’office de propriété industrielle, le déposant, le titulaire ou un tiers.
2. La présente norme recommande une liste d’événements dénommés de façon générique et assortis de descriptions générales établies sur la base de la terminologie utilisée par les offices de propriété industrielle du monde entier de manière à couvrir la plupart des événements nationaux, régionaux ou internationaux. Elle vise donc à aider les utilisateurs à interpréter les événements nationaux, régionaux ou internationaux sans exiger une connaissance approfondie des pratiques spécifiques de l’office de propriété industrielle chargé du traitement.
3. Les événements incorporés dans le schéma général de traitement des dessins et modèles industriels illustré ci‑dessus sont les événements principaux. Dans certains cas, ces événements ont pour conséquence de faire passer la demande ou le droit de propriété industrielle d’un stade à un autre ou de modifier son état. Dans d’autres cas, un événement ne change pas le stade ni l’état de la demande ou du droit de propriété industrielle (voir par exemple les flèches récursives dans le schéma général de traitement des dessins et modèles industriels, accompagnées de la lettre “E”).
4. Les descriptions des événements principaux étant rédigées en termes généraux, un seul et même événement principal peut décrire de multiples situations. La description d’un événement principal peut donc couvrir plusieurs scénarios. L’annexe III contient des exemples montrant de quelle façon plusieurs événements nationaux, régionaux ou internationaux peuvent être attribués à un même événement principal dans le schéma général de traitement des dessins et modèles industriels.

Liste des événements

1. La présente norme prévoit la liste des événements qui peuvent être utilisés pour l’échange de données sur la situation juridique entre les offices de propriété industrielle. Les événements sont groupés en grandes catégories. Un événement principal unique et plusieurs événements détaillés sont définis au sein de chaque catégorie. Chaque catégorie, événement principal et événement détaillé a un code propre. Le code est décrit ci‑dessous.
2. La liste complète des catégories, événements principaux et événements détaillés et leur description figurent à l’annexe I

### Catégorie

1. La présente norme définit 20 catégories. Les catégories regroupent des événements qui sont particulièrement importants aux fins du traitement des dessins et modèles industriels et présentent un thème commun. La description de la catégorie définit le thème des événements regroupés dans cette catégorie. La liste des catégories et leur description figurent à l’annexe I. Selon la législation applicable, il se peut que certains offices de propriété industrielle publient des informations relatives à un événement uniquement après l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle, mais que les informations relatives à des événements passés ne soient pas accessibles au public. Dans ce cas, il se peut que certains événements ne soient pas utilisés.
2. Chaque catégorie comporte un événement principal et plusieurs événements détaillés, à l’exception des catégories “W. Divers” et “Y. Correction et suppression d’informations relatives aux événements”, qui ne comportent pas d’événements détaillés. Une catégorie peut couvrir un nombre d’événements nationaux, régionaux ou internationaux beaucoup plus important que ceux décrits par les événements principaux et les événements détaillés. Par conséquent, la liste des exemples fournis dans la catégorie de la description n’est pas exhaustive et ne limite en rien la portée de la catégorie.

### Événement principal

1. Un événement principal est un événement important au sein de sa catégorie. Les événements principaux visent à permettre aux offices de propriété industrielle de relier les événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement générique de portée universelle qui soit compréhensible par les utilisateurs.
2. La présente norme définit 20 événements principaux énumérés ci‑dessous; leur description figure à l’annexe I. Chaque événement principal est assorti d’une description à des fins d’explication. Étant donné que les événements relatifs à la situation juridique et la terminologie varient selon les législations nationales et régionales, les descriptions des événements principaux sont rédigées en termes très généraux. Les descriptions sont rédigées au passé pour indiquer que l’événement a déjà eu lieu. Les exemples figurant dans la description sont fournis à des fins d’illustration uniquement et ne limitent en rien la portée de l’événement principal.

### Événement détaillé

1. Les événements détaillés figurant dans une catégorie sont plus spécifiques que les événements principaux. Ils peuvent décrire une pratique propre à quelques offices de propriété industrielle seulement, ou une pratique quasiment universelle, mais de nature spécifique. La liste des événements détaillés et leur description figurent à l’annexe I.
2. Si certains événements détaillés peuvent être reliés à l’événement principal au sens où ils constituent des exemples précis d’événements rattachés à l’événement principal, tous les événements détaillés ne peuvent pas être reliés à l’événement principal. L’annexe I contient des indications sur la relation entre les événements principaux et les événements détaillés relevant de la même catégorie précisant quels sont les événements détaillés qui peuvent être rattachés à quel événement principal conformément aux pratiques nationales, régionales ou internationales de certains offices de propriété industrielle.

Structure des données et format d’échange

1. En vue de faciliter l’échange de données sur la situation juridique, la présente norme recommande une structure de données sous forme codée. Cette structure décrit les informations minimales qui doivent être fournies pour chaque événement. Ces informations comprennent les éléments suivants :
   * code de situation;
   * dates associées à l’événement; et
   * données supplémentaires relatives à l’événement.

### Code de situation

1. Le code de situation est constitué de trois éléments : information relative à l’état, information relative au stade et information relative à l’événement, qui sont définies sous forme codée et déterminent la position unique de la demande ou du dessin ou modèle industriel dans le schéma général présenté plus haut. Le code de situation juridique permet aux utilisateurs de déterminer la situation juridique d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle à un stade quelconque du cycle du traitement.
2. Le code de situation ci‑dessous décrit la structure du code sans en représenter nécessairement l’aspect final ni sa représentation au format XML.

[État – Du stade (précédent) – Au stade (actuel) – Événement principal – Événement détaillé – Événement national, régional ou international]

#### Code d’état

1. Dans le code de situation, l’état de la demande ou du droit de propriété industrielle est déterminé une fois que l’événement a eu lieu. Par exemple, si l’événement principal “B10. Demande suspendue” a eu lieu et que, suite à cet événement, l’état de la demande est passé d’“actif” à “inactif”, l’état consigné sera “inactif”. Étant donné que certains offices de propriété industrielle peuvent ne pas être en mesure de fournir cette information à l’heure actuelle, il est nécessaire de prévoir un état dit “indéterminé”. Les trois états actif, inactif et en fin de validité ainsi que l’état indéterminé sont codifiés au moyen d’une lettre de l’alphabet :

* Actif = A
* Inactif = N
* Fin de validité = T
* Indéterminé = U

#### Code de stade

1. Le code de situation comprend des informations relatives aux stades précédant et suivant l’événement. Étant donné qu’un événement peut faire passer une demande ou un droit de propriété industrielle d’un stade à un autre, il convient d’indiquer dans le code de situation à la fois le stade de départ et le stade d’arrivée. Sans cela, le statut juridique de la demande ou du droit de propriété industrielle peut être ambigu. Par exemple, le code “C10. Demande réactivée” peut indiquer que la demande est passée du stade de l’extinction probable ou définitive au stade de la contestation avant l’enregistrement, de l’examen ou du dépôt. Faute d’indiquer à la fois le stade de départ et le stade d’arrivée, il n’est pas possible de déterminer la situation juridique précise de la demande ou du droit de propriété industrielle.
2. Le code des six stades est constitué d’un chiffre unique de 1 à 6 et d’un stade indéterminé désigné par “0” pour tenir compte de la situation des offices de propriété industrielle qui ne sont pas actuellement en mesure de fournir des informations à cet égard :

* Dépôt = 1
* Examen = 2
* Contestation avant l’enregistrement = 3
* Enregistrement = 4
* Contestation après l’enregistrement = 5
* Extinction probable ou définitive = 6
* Indéterminé = 0

#### Code d’événement principal

1. Les événements principaux sont codés moyennant la combinaison d’une lettre unique suivie du numéro “10”. La lettre unique est attribuée en fonction de la catégorie.
2. Les codes des 20 événements principaux sont les suivants :

A10. Demande déposée

B10. Demande suspendue

C10. Demande réactivée

D10. Recherche ou examen demandé ou commencé

E10. Réexamen avant l’enregistrement demandé

F10. Dessin ou modèle industriel enregistré

H10. Droit de propriété industrielle suspendu

K10. Droit de propriété industrielle réactivé

L10. Réexamen du droit de propriété industrielle demandé

M10. Droit de propriété industrielle maintenu

N10. Demande ou droit de propriété industrielle en fin de validité

P10. Document modifié

Q10. Document publié

R10. Modification des données concernant les parties inscrite

S10. Informations concernant les licences inscrites

T10. Procédure administrative adaptée

U10. Taxe acquittée

V10. Recours formé

W10. Autre événement survenu

Y10. Information relative à un événement corrigée ou supprimée

1. La présente norme impose que les offices de propriété industrielle relient leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement principal. S’il n’est pas possible de relier un événement national ou régional à un événement principal, le code de l’événement principal sera formé d’une combinaison constituée par la lettre désignant la catégorie suivie des chiffres “00” indiquant que l’événement national ou régional ne peut pas être assigné à un événement principal dans cette catégorie.

#### Codes d’événement détaillé

1. Les événements détaillés sont codés au moyen d’une combinaison d’une lettre unique suivie d’un nombre à deux chiffres de 11 à 99. La lettre unique est fonction de la catégorie. Les codes d’événements détaillés figurent à l’annexe I.
2. Outre le processus décrit au paragraphe 33, la présente norme impose que les offices de propriété industrielle relient leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement détaillé. S’il n’est pas possible de relier un événement national, régional ou international à un événement détaillé, le code de l’événement détaillé sera formé d’une combinaison constituée par la lettre désignant la catégorie suivie des chiffres “00” indiquant que l’événement national, régional ou international ne peut pas être assigné à un événement détaillé dans cette catégorie.

#### Code d’événement national, régional ou international

1. La composante “événement national, régional ou international” du code de situation correspond au code national ou régional de l’événement national, régional ou international qui est relié à un événement principal ou détaillé.
2. La présente norme recommande la combinaison d’une lettre et d’un numéro à trois chiffres de 100 à 999 pour les codes d’événements nationaux, régionaux ou internationaux. La lettre est fonction de la catégorie.
3. Si les offices de propriété industrielle disposent déjà de leurs propres codes alphanumériques pour les événements nationaux, régionaux ou internationaux, ces codes peuvent continuer d’être utilisés. Si les offices de propriété industrielle ne prévoient pas actuellement d’événements nationaux ou régionaux ou envisagent d’utiliser uniquement les événements principaux et les événements détaillés pour l’échange de données sur leurs pratiques nationales, régionales ou internationales, il convient de remplir la position de l’événement national, régional ou international au moyen du code “X000”.

### Dates associées à l’événement

1. L’office de propriété industrielle doit indiquer au moins une date associée au code de situation. La ou les dates indiquées peuvent être la date de l’événement, la date de publication ou la date d’effet. Ces dates ont les significations indiquées dans la section Définitions ci‑dessus.
2. Les dates doivent être indiquées conformément à la norme ST.2 de l’OMPI selon le calendrier grégorien par une chaîne numérique unique de huit chiffres sur le modèle “CCYY‑MM‑DD”, p. ex. “2018‑11‑26” pour la date du “26 novembre 2018”.

### Structure des données relatives à la situation juridique

1. La présente norme définit la structure pour l’échange de données sur la situation juridique entre les offices de propriété industrielle. Cette structure est constituée a) du code de l’office de propriété industrielle, b) de la date de création du fichier, c) de l’identificateur du document, d) des données relatives aux événements concernant la demande ou l’enregistrement du dessin ou modèle industriel, qui peuvent correspondre à l’historique complet des événements ou à un historique partiel sur une période déterminée. Dans le cas d’un historique partiel, il convient d’indiquer la période couverte par les événements en question.
2. Les données relatives à la situation juridique doivent être structurées comme suit :
3. Code de l’office conformément à la norme ST.3 de l’OMPI (obligatoire)
4. Date de création du fichier des données relatives à la situation juridique (obligatoire)
5. Identificateur du document (obligatoire)
   1. Numéro de la demande ou numéro d’enregistrement du dessin ou modèle industriel (obligatoire), référence du dossier du déposant (facultatif), code de langue de dépôt (facultatif), catégorie de dépôt de la demande (facultatif), date de dépôt (facultatif)
6. Données relatives à l’événement (obligatoire)
7. Code de situation (obligatoire)
   * + État
     + De stade (précédent)
     + À stade (actuel)
     + Événement principal
     + Événement détaillé
     + Événement national, régional ou international
8. Dates associées à l’événement (une date au moins est obligatoire)
   * + Date de l’événement
     + Date d’effet
     + Date de publication
9. Données supplémentaires relatives à l’événement (facultatif)
10. Identificateur unique (facultatif)
11. Le code de l’office doit être indiqué pour que l’utilisateur sache de quel office de propriété industrielle proviennent les données relatives à la situation juridique. La date de création du fichier des données relatives à la situation juridique doit être indiquée afin que les utilisateurs connaissent la date à compter de laquelle l’information est à jour. L’identificateur du document doit être fourni de façon à ce que l’utilisateur sache à quelle demande ou à quel droit de propriété industrielle se rapportent les données relatives à la situation juridique.
12. Comme identificateur de document, les offices de propriété industrielle sont tenus d’indiquer le numéro de la demande. Lorsque les données relatives à la situation juridique sont fournies pour un dessin ou modèle industriel qui a été enregistré, les offices sont vivement encouragés à fournir le numéro d’enregistrement du dessin ou modèle industriel en sus du numéro de la demande.
13. L’office de propriété industrielle doit fournir le code de situation assorti de la ou des dates correspondantes pour l’événement le plus récent à l’égard d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle traité par l’office. La combinaison du code de situation et de la date constitue l’information minimale pour l’identification univoque de la situation juridique d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle. L’office de propriété industrielle peut également communiquer les codes de situation et les dates correspondantes pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de l’existence de la demande ou du droit de propriété industrielle (c’est‑à‑dire, l’historique des événements). En cas de fourniture d’un historique complet ou partiel des événements, il est recommandé d’indiquer l’événement le plus récent en premier dans la liste.
14. Les offices de propriété industrielle ont la faculté de fournir un identificateur d’événement unique pour consigner un événement et sa date à l’égard d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle. De cette manière, deux événements impossibles à distinguer, tels que l’inscription de deux licences volontaires pour le même droit de propriété industrielle le même jour, qui aurait donné lieu à deux combinaisons identiques de codes de situation et de date, peuvent être distingués au moyen d’un identificateur d’événement unique.
15. On trouvera ci‑dessous une représentation visuelle de la structure susmentionnée, avec des exemples de données susceptibles d’être fournies :

**Identificateur unique :** Nd

**Identificateur unique** **:** Nd

**Date d’effet :** 2003‑07‑22

**Date de publication :** 2008‑07‑18

**Date d’effet :** 2008-06-20

**Code de l’office :** XX

**Date de création du fichier des données relatives à la situation juridique :** 2018-09-06

**Numéro de la demande :** 40303025-0001

**Numéro de la demande :** 30-2016-0001817

Le code de situation A-0-0-U10-U11-3 représente la situation juridique d’un dessin ou modèle industriel enregistré pour lequel une taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur a été acquittée. L’événement national “3” peut être relié à U10. Taxe acquittée et U11. Taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur acquittée. Le code d’événement principal est “U10” et le code d’événement détaillé est “U11”. Cet événement a pour effet de maintenir le dessin ou modèle industriel enregistré au stade de l’enregistrement.

**Données relatives à l’événement**

Le code de situation suivant dans l’ordre chronologique inverse est A-0-0-F10-F00-1. Ce code représente la situation juridique d’une demande qui est active immédiatement après l’événement national “1”, qui correspond à l’enregistrement du dessin ou modèle industriel et peut être relié à F10. Dessin ou modèle industriel enregistré. Le code d’événement principal est “F10” et le code d’événement détaillé est “F00” du fait que l’événement national n’est relié à aucun événement détaillé. L’office de propriété industrielle concerné ne rapportant aucun événement relatif à la situation juridique antérieur à l’enregistrement, le code de situation “De stade (précédent)” est indéterminé et le code de situation “À stade (actuel)” équivaut au stade de l’enregistrement.

**Code de situation :** A-4-4-U10-U11-3

**Date de l’événement :** 2008-06-20

**Données supplémentaires relatives à l’événement :**

**Date de l’événement :** 2003-07-22

**Date de publication :** 2003-09-25

**Données supplémentaires relatives à l’événement :**

**Données relatives à l’événement**

**Code de situation :** A-0-4-F10-F00-1

**Code de situation :** A-0-1-A10-A12-X000

**Date de l’événement :** 2016-01-14

### Données supplémentaires relatives à l’événement

1. La présente norme recommande que les offices de propriété industrielle fournissent des informations supplémentaires sur les événements, afin que les utilisateurs puissent comprendre le contexte dans lequel s’inscrit l’événement national, régional ou international. La présente norme prévoit les données supplémentaires minimales à échanger à cet égard; les offices de propriété industrielle peuvent fournir d’autres informations. L’échange de données supplémentaires sur les événements est facultatif.
2. Les données supplémentaires minimales relatives aux événements par catégorie sont indiquées à l’annexe II. Il existe deux groupes de données : les données numérotées de 1) à 3) sont des données supplémentaires communes qu’un office peut communiquer pour tout événement national, régional ou international indépendamment de la catégorie dont il relève; les données numérotées à partir de 4) sont propres à cette catégorie.

Mise en œuvre

1. Les offices de propriété industrielle sont encouragés à mettre en œuvre la présente norme dès que possible afin de favoriser un échange efficace de données harmonisées sur la situation juridique des demandes et des droits de propriété industrielle. La mise en œuvre de cette norme suppose que les offices de propriété industrielle relient leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux aux événements définis dans cette norme ou à tout le moins à une catégorie.
2. Il est recommandé que la mise en œuvre de cette norme fasse l’objet d’une annonce et que le Bureau international de l’OMPI soit informé moyennant la remise d’une table de correspondance entre les événements nationaux, régionaux ou internationaux et les événements prévus dans la présente norme sur la base du modèle figurant à l’annexe IV.
3. Les offices de propriété industrielle sont invités à fournir un titre et une description de leurs codes d’événements nationaux, régionaux ou internationaux en anglais, afin que les utilisateurs puissent obtenir de plus amples informations sur les différents événements nationaux, régionaux ou internationaux. Il est recommandé que les offices de propriété industrielle fournissent ces informations en même temps que les données relatives à la situation juridique, ou en communiquant l’URI de leur registre national ou régional de propriété industrielle ou d’une autre plateforme où ces informations sont accessibles au public.
4. Il est suggéré que les échanges de données relatives à la situation juridique aient lieu au minimum sur une base mensuelle, et idéalement à une fréquence hebdomadaire.

[L’annexe I suit]

# Norme ST.XX – ANNEXE I

LISTE DES ÉVÉNEMENTS

*Projet initial*

1. La présente annexe contient la liste intégrale des événements qui peuvent être utilisés pour l’échange de données sur la situation juridique entre les offices de propriété industrielle. Les événements sont regroupés en 20 catégories codées au moyen d’une lettre unique, qui couvre un groupe général d’événements apparentés. Un événement principal unique, codé au moyen d’une lettre suivie du numéro “10”, et plusieurs événements détaillés, codés au moyen d’une lettre suivie d’un nombre compris entre 11 et 99, sont définis au sein de chaque catégorie. Les catégories et les événements sont assortis d’une description pour aider les offices de propriété industrielle à relier leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement ou une catégorie de la liste.
2. Un code d’événement détaillé suivi d’un astérisque (“\*”) indique que l’événement détaillé en question peut être rattaché à l’événement principal correspondant. Cette information est donnée dans un but indicatif uniquement et peut ne pas décrire précisément les pratiques nationales ou régionales de tous les offices de propriété industrielle.

**A.** **Dépôt d’une demande :** Cette catégorie désigne un groupe d’événements en rapport avec le dépôt d’une demande. Elle englobe par exemple la réception par un office de propriété industrielle national ou régional ou le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d’une demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel accompagnée de toute indication ou de tout élément ou document supplémentaire et des taxes nécessaires pour l’obtention d’une date de dépôt en vertu de la législation nationale, ou de la législation ou de la convention régionale ou de l’Arrangement de La Haye, selon le cas. Cette catégorie comprend également des événements relatifs au dépôt d’une demande divisionnaire, d’une demande de continuation ou de continuation‑in‑part ou d’une demande de transformation.

A10. **Demande déposée :** Une demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel a été déposée. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, du dépôt d’une demande nationale, régionale ou internationale. Cela comprend également le dépôt d’une demande divisionnaire, d’une demande de continuation ou de continuation‑in‑part ou d’une demande de transformation. En règle générale, une date de dépôt et un numéro de demande sont attribués par l’office de propriété industrielle.

A12\*. Demande nationale ou régionale déposée (Une demande nationale ou régionale a été soumise à un office de propriété industrielle et une date de dépôt et un numéro de demande sont consignés; ou l’enregistrement international produit les mêmes effets qu’une demande régulièrement déposée en vertu de la législation de cette partie contractante).

A13\*. Demande internationale déposée (Une demande internationale a été déposée directement auprès du Bureau international ou par l’intermédiaire d’un office de propriété industrielle.)

A14\*. Demande régionale entrée dans la phase nationale (Une demande régionale est entrée dans la phase nationale).

A16\*. Demande divisionnaire, de continuation ou de continuation‑in‑part déposée (Une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation‑in‑part a été déposée).

A17. Demande divisionnaire, de continuation ou de continuation‑in‑part rejetée (Une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation‑in‑part a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

A18. Demande divisionnaire ou de continuation ou de continuation‑in‑part acceptée (une demande divisionnaire a été acceptée et la demande initiale a été divisée en deux ou plusieurs demandes, ou une demande de continuation ou de continuation‑in‑part a été acceptée).

A19\*. Demande de transformation déposée (Une demande de transformation a été déposée, par exemple en vue de convertir une demande régionale en demande nationale).

A20. Demande de transformation rejetée (Une demande de transformation a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

A22. Demande transformée à partir d’une demande régionale (Une demande de transformation été acceptée et une demande régionale a été convertie en demande nationale).

**B.** **Suspension de la demande** : Cette catégorie regroupe des événements liés à la suspension de l’instruction d’une demande. Elle englobe par exemple une demande volontairement retirée par le déposant, qui est réputée avoir été retirée, avoir été abandonnée ou avoir expiré ou qui a été rejetée par l’office de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt, de l’examen ou de la contestation avant l’enregistrement au stade de l’extinction probable ou définitive.

B10. **Demande suspendue** : L’instruction d’une demande a été suspendue. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’une demande retirée par le déposant, rejetée par l’office de propriété industrielle ou qui n’a pas été instruite. L’instruction de la demande peut être suspendue par exemple en cas de non‑paiement des taxes ou d’absence de réponse à une notification de l’office dans le délai imparti.

B11\*. Demande retirée (Un déposant a volontairement retiré la demande).

B12\*. Demande réputée retirée, abandonnée ou expirée (L’instruction d’une demande a été suspendue, par exemple en cas de non‑paiement des taxes ou d’absence de réponse à une notification de l’office dans le délai imparti).

B13\*. Dépôt régional non entré dans la phase nationale (Une demande régionale n’est pas entrée dans la phase nationale dans le délai prescrit par la législation applicable).

B14\*. Demande internationale réputée abandonnée (L’instruction d’une demande internationale a été suspendue, par exemple en cas de non‑paiement des taxes ou d’absence de réponse à une notification de l’office dans le délai imparti).

B15\*. Demande rejetée après examen (Une demande a été rejetée par un office de propriété industrielle à la suite d’un examen quant à la forme ou quant au fond).

B16\*. Demande suspendue suite au rejet d’une demande de réactivation (Une demande de réactivation d’une demande suspendue a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

B17\*. Demande suspendue à l’issue d’un réexamen avant l’enregistrement (L’instruction de la demande a été suspendue à la suite d’un réexamen avant l’enregistrement).

B18\*. Enregistrement international refusé par une partie contractante désignée (Un enregistrement international a été refusé par l’office de propriété industrielle d’une partie contractante désignée à la suite d’un examen quant au fond).

**C.** **Réactivation de la demande :** Cette catégorie regroupe des événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d’une demande après qu’il a été mis fin à son instruction. Elle comprend par exemple les demandes réactivées à la suite d’une demande de réactivation après paiement d’une taxe en suspens, d’une réponse à une action en suspens ou à une décision ayant abouti à la suspension de l’instruction, ou d’un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l’extinction probable ou définitive au stade du dépôt, de l’examen ou de la contestation avant l’enregistrement.

C10. **Demande réactivée :** Une demande a été réactivée après avoir été suspendue. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’une demande réactivée suite à la présentation d’une demande de réactivation ou d’un recours.

C11. Réactivation de la demande demandée (La réactivation, le rétablissement ou la restauration d’une demande dont l’instruction a été suspendue a été demandé).

C12. Demande de réactivation rejetée (Une demande de réactivation a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

C13\*. Demande réactivée à la suite d’une demande de réactivation (Une demande a été réactivée, rétablie ou restaurée suite à la présentation d’une demande de réactivation).

C14. Droit de priorité restauré (Le droit de priorité a été restauré lorsqu’une demande ultérieure a été déposée après l’expiration du délai de priorité mais dans le délai prescrit par la législation applicable, pour autant que les conditions prévues dans la législation applicable aient été remplies).

**D. Recherche et examen :** Cette catégorie regroupe les événements liés à la procédure d’examen et à la recherche sur l’état de la technique qui précèdent l’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple l’examen quant à la forme ou l’examen quant au fond. Elle comprend également les demandes de recherche sur l’état de la technique et la déclaration selon laquelle l’office a l’intention d’enregistrer le dessin ou modèle industriel ou d’octroyer un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt ou de la contestation avant l’enregistrement au stade de l’examen.

D10. **Recherche ou examen demandé ou commencé :** La recherche ou l’examen sur une demande a été demandé, commencé ou poursuivi. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, du cas où un examen quant à la forme ou quant au fond a été demandé, commencé ou poursuivi ou du cas où une recherche a été demandée ou entreprise avant l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle.

D11\*. Examen quant au fond demandé (L’examen d’une demande quant au fond a été demandé par un déposant ou un tiers, ou un office de propriété industrielle a entrepris l’examen de manière indépendante, conformément à la législation applicable avant l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle).

D12. Demande d’examen quant au fond rejetée (Une demande d’examen quant au fond a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

D13\*. Recherche demandée (Une recherche sur l’état de la technique à l’égard d’une demande a été demandée par le déposant ou l’examinateur).

D14. Rapport de recherche publié (Un rapport de recherche sur l’état de la technique à l’égard d’une demande a été publié).

D15. Rapport d’examen publié (Un rapport d’examen quant au fond ou une notification des motifs de rejet de la demande a été publié avant l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle).

D16\* Examen accéléré demandé (Un examen accéléré de la demande a été demandé).

D17. Examen accéléré accepté (Une demande d’examen accéléré a été acceptée par l’office de propriété industrielle).

D18\*. Examen différé demandé (Une demande a été présentée en vue de reporter l’examen d’une demande à une date ultérieure).

D19. Examen différé accepté (Une demande tendant à différer l’examen d’une demande a été acceptée par l’office de propriété industrielle).

D20\*. Examen différé repris (Un examen différé a repris).

D21. Rejet prévu de la demande (Un office de propriété industrielle a annoncé son intention de rejeter une demande et de ne pas octroyer de droit de propriété industrielle).

D22. Octroi prévu d’un droit de propriété industrielle (Un office de propriété industrielle a annoncé son intention d’enregistrer le dessin ou modèle industriel ou d’octroyer un droit de propriété industrielle, pour autant que certaines conditions soient remplies dans un délai prescrit par la législation applicable. Dans un ressort juridique par exemple, un droit de propriété industrielle sera octroyé si le déposant acquitte une taxe. Dans un autre, le droit de propriété industrielle sera octroyé à condition qu’aucune opposition avant l’enregistrement ne soit formée dans un certain délai ou que cette opposition soit déclarée irrecevable, soit rejetée ou soit retirée).

D23\*. Poursuite de l’examen à l’issue d’un réexamen avant l’enregistrement (L’examen d’une demande s’est poursuivi à la suite d’un réexamen avant l’enregistrement).

D24\*. Nouvel examen commencé (Un nouvel examen de la demande a été entrepris).

D25\*. Examen quant à la forme commencé (Un examen quant à la forme d’une demande a commencé à la demande ou non d’un déposant ou d’un tiers, conformément à la législation applicable avant l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle).

**E.** **Demande de réexamen avant l’enregistrement :** Cette catégorie regroupe les événements liés à la demande d’un réexamen avant l’enregistrement. Elle englobe par exemple les demandes d’opposition, de réexamen ou de limitation avant l’enregistrement. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l’examen ou de l’extinction probable ou définitive au stade de la contestation avant l’enregistrement.

E10. **Réexamen avant l’enregistrement demandé :** Un réexamen avant l’enregistrement a été demandé. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’une demande d’opposition, de réexamen ou de limitation avant l’enregistrement.

E11\*. Opposition avant l’enregistrement formée (Une opposition avant l’enregistrement a été introduite).

E12\*. Nouvel examen avant l’enregistrement demandé (Un nouvel examen avant l’enregistrement a été demandé).

E13\*. Limitation avant l’enregistrement demandée (Une limitation de la demande avant l’enregistrement a été demandée).

E14. Observations avant l’enregistrement déposées par un tiers (Un tiers a déposé auprès de l’office de propriété industrielle des documents compris dans l’état de la technique ou d’autres informations du même type avant l’octroi d’un droit de propriété industrielle).

E15. Demande de réexamen avant l’enregistrement rejetée (Une demande de réexamen avant l’enregistrement a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée)

**F. Enregistrement d’un dessin ou modèle industriel :** Cette catégorie regroupe les événements qui se rapportent à la date d’effet de l’octroi d’un droit de propriété industrielle ou de l’inscription du dessin ou modèle industriel au registre de l’office. Il peut s’agir par exemple de l’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou de l’octroi d’un droit de propriété industrielle à la suite d’un examen, d’un recours, d’un réexamen avant l’enregistrement ou de l’irrecevabilité, du rejet ou du retrait d’une demande de réexamen avant l’enregistrement. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l’examen ou de la contestation avant l’enregistrement au stade de l’enregistrement.

F10. **Dessin ou modèle industriel enregistré :** Un dessin ou modèle industriel a été enregistré avec ou sans un certificat ou un titre de propriété industrielle a été délivré en totalité ou sous une forme modifiée à l’issue d’un examen, d’un réexamen avant l’enregistrement ou d’un recours. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’un dessin ou modèle industriel enregistré ou d’un droit de propriété industrielle octroyé après un examen quant au fond ou quant à la forme, ou à la suite d’un réexamen avant l’enregistrement.

F11\*. Dessin ou modèle industriel enregistré à la suite de l’examen quant au fond (À la suite d’un examen quant au fond, un dessin ou modèle industriel a été enregistré ou un droit de propriété industrielle a été octroyé par l’office de propriété industrielle).

F12\*. Dessin ou modèle industriel enregistré à la suite de l’examen quant à la forme (À la suite d’un examen quant à la forme, un dessin ou modèle industriel a été enregistré ou un droit de propriété industrielle a été octroyé par l’office de propriété industrielle).

F13\*. Dessin ou modèle industriel intégralement enregistré à la suite d’un réexamen avant l’enregistrement (À la suite d’un réexamen avant l’enregistrement, un dessin ou modèle industriel a été intégralement enregistré ou un droit de propriété industrielle a été intégralement octroyé).

F14\*. Dessin ou modèle industriel enregistré sous une forme modifiée à la suite d’un réexamen avant l’enregistrement (À la suite d’un réexamen avant l’enregistrement, un dessin ou modèle industriel a été enregistré sous une forme modifiée ou un droit de propriété industrielle a été octroyé sous une forme modifiée).

F15\*. Dessin ou modèle industriel enregistré après rejet de la demande de réexamen avant l’enregistrement (À la suite d’une demande de réexamen avant l’enregistrement déclarée irrecevable, rejetée ou retirée, le dessin ou modèle industriel a été enregistré ou le droit de propriété industrielle a été octroyé).

F16. Droit de propriété industrielle transformé (Un droit de propriété industrielle a été converti d’un type de droit en un autre).

F17\*. Déclaration d’octroi de la protection émise à l’égard d’un enregistrement international (Une déclaration d’octroi de la protection a été émise par l’office de propriété industrielle d’une partie contractante désignée à l’égard d’un enregistrement international).

F18\*. Retrait d’un refus émis à l’égard d’un enregistrement international (Un refus a été retiré par l’office de propriété industrielle d’une partie contractante désignée à l’égard d’un enregistrement international.)

**H.** **Suspension du droit de propriété industrielle :** Cette catégorie regroupe les événements liés à la suspension d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la suspension d’un droit de propriété industrielle à la suite d’un réexamen, d’un recours, d’un refus de rétablissement du droit, d’une déchéance ou d’une expiration. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l’enregistrement ou de la contestation après l’enregistrement au stade de l’extinction probable ou définitive.

H10. **Droit de propriété industrielle suspendu :** Un droit de propriété industrielle a été suspendu. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’un droit de propriété industrielle suspendu à la suite d’un réexamen ou d’un recours, d’un refus de réactivation, de sa déchéance ou de son expiration.

H11\*. Suspension du droit de propriété industrielle à la suite du rejet d’une demande de réactivation (Une demande de réactivation d’un droit de propriété industrielle suspendu a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

H12\*. Suspension du droit de propriété industrielle à la suite d’un réexamen (Le droit de propriété industrielle a été suspendu à l’issue d’un réexamen).

H13\*. Déchéance du droit de propriété industrielle (Le droit de propriété industrielle a été suspendu pour cause de défaut de maintien en vigueur, par exemple en cas de non‑paiement des taxes ou de non‑réponse à une notification de l’office).

H14\*. Droit de propriété industrielle expiré (La durée légale des droits de propriété industrielle, par exemple 15 ans à compter de la date de dépôt, a expiré).

H15\*. Renonciation au droit de propriété industrielle (Un droit de propriété industrielle a fait l’objet d’une renonciation ou d’un abandon par le titulaire).

H16\*. Renonciation à l’enregistrement international (Un enregistrement international a fait l’objet d’une renonciation à l’égard d’une ou de toutes les parties contractantes désignées à la demande du titulaire du droit de propriété industrielle).

H17\*. Enregistrement international invalidé (Un enregistrement international a été invalidé par une partie contractante désignée à l’égard d’un ou de tous les dessins ou modèles industriels).

**K.** **Réactivation du droit de propriété industrielle :** Cette catégorie regroupe les événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d’un droit de propriété industrielle après sa suspension. Elle comprend par exemple la demande de réactivation et la décision de réactiver un droit de propriété industrielle, y compris à l’issue d’un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l’extinction probable ou définitive au stade de l’enregistrement ou de la contestation après l’enregistrement.

K10. **Droit de propriété industrielle réactivé :** Un droit de propriété industrielle a été réactivé, rétabli ou restauré dans son intégralité ou une forme modifiée après sa suspension. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’un droit de propriété industrielle réactivé après le paiement d’une taxe de maintien en vigueur ou de renouvellement en suspens, ou à la suite d’un recours.

K11. Réactivation du droit de propriété industrielle demandée (La réactivation, le rétablissement ou la restauration d’un droit de propriété industrielle suspendu a été demandé).

K12. Demande de réactivation du droit de propriété industrielle rejetée (Une demande de réactivation, de rétablissement ou de restauration d’un droit de propriété industrielle suspendu a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

K13\*. Droit de propriété industrielle réactivé dans son intégralité (Un droit de propriété industrielle suspendu a été réactivé, rétabli ou restauré dans son intégralité).

K14\*. Droit de propriété industrielle réactivé sous une forme modifiée (Un droit de propriété industrielle suspendu a été réactivé, rétabli ou restauré sous une forme modifiée).

**L. Demande de réexamen du droit de propriété industrielle :** Cette catégorie regroupe les événements liés à une demande de réexamen d’un enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou de l’octroi d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les demandes d’opposition après l’enregistrement, de réexamen après l’enregistrement, de limitation, de redélivrance, de renonciation ou d’invalidation. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l’enregistrement ou de l’extinction probable ou définitive au stade de la contestation après l’enregistrement.

L10. **Réexamen du droit de propriété industrielle demandé :** Un réexamen du droit de propriété industrielle a été demandé. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’une demande d’opposition après l’enregistrement, de nouvel examen après l’enregistrement, de limitation, de redélivrance, de renonciation ou d’invalidation.

L11\*. Opposition après l’enregistrement formée (Une opposition après l’enregistrement a été introduite).

L12\*. Réexamen après l’enregistrement demandé ou commencé (Un examen après l’enregistrement a été demandé ou commencé par un déposant ou un tiers, ou un office de propriété industrielle a commencé l’examen indépendamment, conformément à la législation applicable. Le réexamen après l’enregistrement peut donner lieu à une certification, conférant au(x) titulaire(s) des droits complémentaires).

L13\*. Limitation ou redélivrance du droit de propriété industrielle demandée (Une limitation ou la redélivrance d’un droit de propriété industrielle a été demandée).

L14\*. Renonciation au droit de propriété industrielle demandée (Une demande de renonciation au droit de propriété industrielle a été présentée par le titulaire).

L15\*. Invalidation demandée (Une procédure administrative de révocation, de radiation, de nullité, d’annulation ou d’invalidation a été demandée).

L16. Observations déposées par un tiers après l’enregistrement (Un tiers a déposé auprès de l’office de propriété industrielle des documents compris dans l’état de la technique ou d’autres informations connexes après l’octroi d’un droit de propriété industrielle).

L17. Déclaration d’absence d’atteinte aux droits demandée (Un tiers a demandé une déclaration d’absence d’atteinte au droit de propriété industrielle).

L18. Demande de réexamen du droit de propriété industrielle rejetée (Une demande de réexamen d’un droit de propriété industrielle a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

L19\*. Réexamen après extinction demandé (Un réexamen après l’extinction a été demandé en vue d’annuler un droit de propriété industrielle).

**M.** **Maintien du droit de propriété industrielle :** Cette catégorie regroupe les événements liés au maintien dans son intégralité ou sous une forme modifiée d’un droit de propriété industrielle octroyé. Elle englobe par exemple un droit de propriété industrielle maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d’un renouvellement total ou partiel, d’un recours, d’un réexamen ou de l’irrecevabilité, du rejet ou du retrait d’une demande de réexamen d’un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir dans le stade de l’enregistrement ou faire passer un droit de propriété industrielle du stade de la contestation après l’enregistrement au stade de l’enregistrement.

M10. **Droit de propriété industrielle maintenu :** Un droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’un droit de propriété industrielle maintenu à la suite d’un renouvellement total ou partiel, d’un recours ou d’un réexamen ou d’une demande de réexamen qui a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée.

M11\*. Droit de propriété industrielle maintenu dans son intégralité à l’issue d’un réexamen ou d’un recours (Le droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité à la suite d’un recours ou d’un réexamen, par exemple à la suite d’une opposition après l’enregistrement, d’un réexamen après l’enregistrement, ou d’une procédure de limitation ou de redélivrance, de renonciation ou d’invalidation).

M12\*. Droit de propriété industrielle maintenu sous une forme modifiée à l’issue d’un réexamen ou d’un recours (Le droit de propriété industrielle a été maintenu sous une forme modifiée à la suite d’un recours ou d’un réexamen, par exemple à la suite d’une opposition après l’enregistrement, d’un réexamen après l’enregistrement, ou d’une procédure de limitation ou de redélivrance, de renonciation ou d’invalidation).

M13\*. Droit de propriété industrielle maintenu après le rejet d’une demande de réexamen (Le droit de propriété industrielle a été maintenu à la suite d’une demande de réexamen qui a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

M14. Certificat de réexamen après l’enregistrement délivré (Un certificat de réexamen après l’enregistrement a été délivré à la suite d’une procédure de réexamen après l’enregistrement. Cette certification peut conférer au(x) titulaire(s) des droits complémentaires).

M15\*. Droit de propriété industrielle maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d’un renouvellement total ou partiel (Le droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d’un renouvellement total ou partiel).

M16\*. Enregistrement international limité (Un enregistrement international a été limité à un ou plusieurs dessins ou modèles industriels à la demande du titulaire).

**N.** **Extinction :** Cette catégorie regroupe les événements liés à l’extinction d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle sans possibilité de réactivation. Elle englobe par exemple une demande ou un droit de propriété industrielle auquel il a été mis fin de manière définitive par l’office de propriété industrielle ou un tribunal. Tous les offices de propriété industrielle ne prévoient pas les événements relevant de cette catégorie.

N10. **Demande ou droit de propriété industrielle en fin de validité :** Il a été mis fin de manière définitive à une demande ou à un droit de propriété industrielle.

N11\*. Demande en fin de validité (Il a été mis fin de manière définitive à une demande).

N12\*. Droit de propriété industrielle en fin de validité (Il a été mis fin de manière définitive à un droit de propriété industrielle octroyé).

**P.** **Modification de document :** Cette catégorie regroupe les événements liés à la modification d’une demande, d’un titre de propriété industrielle ou d’un autre document hormis les modifications survenant dans le cadre d’un réexamen avant l’enregistrement ou du réexamen du droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les modifications et corrections apportées aux demandes et aux titres de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

P10. **Document modifié :** Une modification ou une correction a été apportée à une demande, un titre de propriété industrielle ou un autre document, hormis les modifications survenant dans le cadre d’un réexamen avant l’enregistrement ou du réexamen du droit de propriété industrielle. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, de corrections d’erreurs dans les documents de propriété industrielle, de modifications des demandes ou de changements apportés à la traduction des demandes.

P11. Modification de la demande demandée (Une modification de la demande a été demandée).

P12. Demande de modification d’une demande rejetée (Une demande de modification de la demande a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

P13\*. Demande modifiée (La demande a été modifiée en réponse à une demande du déposant).

P14. Modification du titre de propriété industrielle demandée (Une modification du titre de propriété industrielle a été demandée en dehors d’un réexamen du droit de propriété industrielle).

P15. Demande de modification du titre de propriété industrielle rejetée (Une demande de modification du titre de propriété industrielle en dehors d’un réexamen du droit de propriété industrielle a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

P16\*. Titre de propriété industrielle modifié (Un titre de propriété industrielle a été modifié en dehors d’un réexamen en réponse à une demande du titulaire).

P17\*. Traduction d’une demande modifiée (Une traduction de la demande a été modifiée).

P18\*. Revendication de priorité ajoutée ou modifiée (Une revendication de priorité a été ajoutée ou modifiée).

P19. Erreurs dans des documents contenant des décisions de l’office corrigées (Des erreurs telles que des erreurs linguistiques, des erreurs de transcription ou des erreurs évidentes ont été corrigées dans des documents contenant des décisions de l’office de propriété industrielle).

P20\*. Erreurs dans des documents déposés par le déposant ou le titulaire du droit de propriété industrielle corrigées (Des erreurs figurant dans les documents déposés par le déposant ou le titulaire ont été corrigées).

P21\*. Erreurs de publication corrigées (Des erreurs figurant dans un document publié par l’office de propriété industrielle, y compris une demande ou un titre de propriété industrielle, ont été corrigées).

P22. Classement modifié (Le classement attribué à une demande ou un titre de propriété industrielle a été modifié, ou corrigé ou reclassé conformément à la CIB, à la CPC, à la classification de Locarno, à la classification de Vienne ou à une classification nationale ou régionale).

P23. Document connexe au droit de propriété industrielle modifié (Un document relatif à un droit de propriété industrielle a été modifié).

P24. Demande connexe modifiée (Une demande connexe, telle qu’une demande régionale, a été modifiée).

**Q. Publication du document :** Cette catégorie regroupe les événements liés à la publication de documents par l’office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la publication d’une demande, d’un titre de propriété industrielle ou de données bibliographiques par l’office. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

Q10. **Document publié :** Un document a été publié par l’office de propriété industrielle. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, de la publication d’une demande, d’un titre de propriété industrielle ou de données bibliographiques.

Q11\*. Certaines données bibliographiques sur la demande publiées (Certaines informations bibliographiques sur la demande et le déposant, telles que le numéro de la demande et le nom du déposant, ont été publiées avant la publication de la demande telle qu’elle a été déposée).

Q12\*. Demande publiée (Une demande a été publiée par l’office de propriété industrielle; un office peut accepter une demande dans une langue étrangère aux fins de l’attribution d’une date de dépôt; toutefois, d’une manière générale, l’office exige que le déposant remette une traduction de la demande dans une langue de publication de l’office avant sa publication).

Q13. Titre de propriété industrielle publié (Le document relatif à un dessin ou modèle industriel enregistré ou au droit de propriété industrielle octroyé ou à un dessin ou modèle industriel que l’office a l’intention d’enregistrer a été publié).

Q14\*. Demande ou droit de propriété industrielle déclassifié et publié (Une demande ou un droit de propriété industrielle secret a été publié et déclassifié).

Q15. Publication antérieure annulée (Une publication telle qu’une demande, un titre de propriété industrielle ou des données bibliographiques a été annulée ou retirée par l’office de propriété industrielle).

Q16\*. Copie du titre de propriété industrielle délivrée (Une copie certifiée conforme d’un titre de propriété industrielle a été délivrée).

Q17\*. Document modifié publié (Un document modifié a été publié).

Q18\*. Enregistrement international publié (L’enregistrement international a été publié par le Bureau international).

Q19. Publication du dessin ou modèle industriel ajournée (La publication du dessin ou modèle industriel a été ajournée à la demande du déposant ou du titulaire pour maintenir le dessin ou modèle industriel non‑publié conformément à un système d’ajournement de la publication, un système de dessin ou modèle secret, ou un système offrant la possibilité de reporter la publication, lorsqu’elle a lieu après l’enregistrement ou l’octroi de la protection, en différant le paiement des taxes d’enregistrement ou en différant l’octroi de la protection).

Q20\*. Dessin ou modèle industriel publié après l’expiration de la période d’ajournement (Le dessin ou modèle industriel pour lequel une demande d’ajournement avait été faite a été publié après l’expiration de la période d’ajournement).

Q21\*. Dessin ou modèle industriel publié durant la période d’ajournement (Le dessin ou modèle industriel pour lequel une demande d’ajournement avait été faite a été publié à tout moment durant la période d’ajournement à la demande du déposant ou du titulaire).

**R.** **Modification des données concernant les parties :** Cette catégorie regroupe les événements liés à l’inscription par l’office de propriété industrielle de modifications apportées aux données concernant les parties. Elle englobe par exemple l’inscription par l’office de modifications apportées aux données relatives à une partie concernée par la demande ou le droit de propriété industrielle, telle le déposant, le titulaire, le créateur ou le mandataire. Elle comprend également les événements liés à l’inscription de changements de coordonnées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

**R10. Modification des données concernant les parties inscrite :** Un changement concernant les données permettant d’identifier les parties concernées par une demande ou le droit de propriété industrielle a été inscrit par l’office. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, de l’inscription par l’office d’une modification du nom, de la structure ou des coordonnées d’une partie telle que le déposant, le titulaire, le créateur ou le mandataire. Cela comprend également l'inscription d'un changement de titulaire en raison d'un transfert, d'une cession ou d'une action judiciaire.

R11. Changement de nom du déposant ou du titulaire ou transfert de titularité demandé (Un changement du nom du déposant ou du titulaire, un transfert ou une cession a été demandé, ou une action judiciaire a été intentée en vue de changer la personne du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle).

R12\*. Changement de nom du déposant ou du titulaire ou transfert de titularité inscrit (Un changement dans la personne du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle, tel qu’un changement de nom ou de structure, a été inscrit par l’office de propriété industrielle. Il peut s’agir d’un changement de nom, d’un transfert, d’une cession ou d’une procédure juridique).

R13\*. Changement de nom du déposant ou du titulaire inscrit (Un changement de nom du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle a été inscrit par l’office de propriété industrielle).

R14\*. Transfert inscrit (Un transfert de titularité, une cession ou une modification de la structure du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle découlant d’une procédure juridique a été inscrit par l’office de propriété industrielle).

R15. Changement concernant le créateur demandé (Un changement du nom ou de la structure du créateur a été demandé ou une action judiciaire a été intentée en vue de modifier l’indication du créateur dans la demande ou le titre de propriété industrielle).

R16\*. Changement concernant le créateur inscrit (Un changement concernant le créateur tel qu’un changement de nom ou de structure a été inscrit par l’office de propriété industrielle).

R17\*. Changement concernant le mandataire inscrit (Un changement concernant le mandataire du déposant ou du titulaire, y compris un changement de nom ou de structure, a été enregistré par l’office de propriété industrielle).

R18\*. Modification des coordonnées des parties inscrite (Une modification des coordonnées d’une partie, telles que l’adresse électronique, l’adresse postale ou le numéro de téléphone, a été inscrite par l’office de propriété industrielle).

R19. Demande de modification des données concernant les parties rejetée (Une demande de modification des données concernant les parties a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

**S.** **Informations concernant les licences :** Cette catégorie regroupe les événements liés à l’inscription par l’office de propriété industrielle d’informations relatives aux licences et aux modifications apportées à ces inscriptions. Elle englobe par exemple l’inscription par l’office de propriété industrielle du fait qu’une licence, un nantissement ou une sûreté réelle a été conclu, modifié, annulé ou cédé. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

S10. **Informations concernant les licences inscrites :** Des informations relatives aux licences ont été inscrites par l’office de propriété industrielle. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, de l’inscription par l’office de propriété industrielle d’un contrat de licence entre un titulaire de droits de propriété industrielle et une autre partie ou de toute modification, radiation ou cession à cet égard.

S11\*. Licence volontaire inscrite (Un contrat de licence volontaire, exclusive ou non, entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).

S12\*. Inscription de licence volontaire modifiée (L’inscription d’une licence volontaire a été modifiée).

S13\*. Inscription de licence volontaire radiée (L’inscription d’une licence volontaire a été radiée).

S14\*. Licence volontaire exclusive inscrite (Un contrat de licence volontaire exclusive entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).

S15\*. Inscription d’une licence volontaire exclusive modifiée (L’inscription d’une licence volontaire exclusive a été modifiée).

S16\*. Inscription d’une licence volontaire exclusive radiée (L’inscription d’une licence volontaire exclusive a été radiée).

S17\*. Licence volontaire non exclusive inscrite (Un contrat de licence volontaire non exclusive entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).

S18\*. Inscription d’une licence non volontaire exclusive modifiée (L’inscription d’une licence volontaire non exclusive a été modifiée).

S19\*. Inscription d’une licence volontaire non exclusive radiée (L’inscription d’une licence volontaire non exclusive a été radiée).

S20\*. Sûreté réelle inscrite (Une sûreté réelle, un nantissement ou une hypothèque entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).

S21\*. Inscription de sûreté réelle modifiée (L’inscription d’une sûreté réelle, d’un nantissement ou d’une hypothèque a été modifiée).

S22\*. Inscription de sûreté réelle radiée (L’inscription d’une sûreté réelle, d’un nantissement ou d’une hypothèque a été radiée).

S23\*. Licence obligatoire inscrite (Une licence obligatoire a été inscrite à la suite de l’octroi d’une licence par l’office de propriété industrielle pour permettre à un tiers de produire, d’utiliser ou d’importer le produit ou procédé protégé sans le consentement du déposant ou du titulaire du droit de propriété industrielle).

S24\*. Inscription de la licence obligatoire modifiée (L’inscription d’une licence obligatoire a été modifiée).

S25\*. Inscription d’une licence obligatoire radiée (L’inscription d’une licence obligatoire a été radiée).

S26\*. Disponibilité ou offre de licence par un déposant ou un titulaire inscrite (La disponibilité ou l’offre faite par le déposant ou le titulaire du droit de propriété industrielle de concéder de manière obligatoire ou non ses droits sous licence à des tiers, par exemple une expression d’intérêt ou de volonté de concéder une licence, a été inscrite).

S27\*. Inscription de la disponibilité ou de l’offre de licence par le déposant ou le titulaire radiée (L’inscription de la disponibilité ou de l’offre de licence par le déposant ou le titulaire du droit de propriété industrielle a été radiée).

S28\*. Contrat de redevances inscrit (Un contrat de redevances entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).

S29\*. Inscription d’un contrat de redevances modifiée (L’inscription d’un contrat de redevances a été modifiée).

S30\*. Inscription d’un contrat de redevances radiée (L’inscription d’un contrat de redevances a été radiée).

S31\*. Sous‑licence inscrite (Une sous‑licence entre un titulaire de licence et un preneur de sous‑licence a été inscrite).

S32\*. Inscription de sous‑licence modifiée (L’inscription d’une sous‑licence a été modifiée).

S33\*. Inscription de sous‑licence radiée (L’inscription d’une sous‑licence a été radiée).

S34\*. Concession inscrite (Une concession a été inscrite).

S35\*. Inscription de concession modifiée (L’inscription d’une concession a été modifiée).

S36\*. Inscription de concession radiée (L’inscription d’une concession a été radiée).

S37\*. Sous‑concession inscrite (Une sous‑concession a été inscrite).

S38\*. Inscription de sous‑concession modifiée (L’inscription d’une sous‑concession a été modifiée).

S39\*. Inscription de sous‑concession radiée (L’inscription d’une sous‑concession a été radiée).

**T.** **Adaptation de procédure administrative :** Cette catégorie regroupe les événements liés à l’adaptation d’une procédure administrative conduite par l’office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple l’octroi d’une prorogation d’un délai ou la poursuite d’une procédure. Elle comprend également la suspension ou l’interruption d’une procédure administrative, ou la reprise d’une procédure administrative suspendue ou interrompue. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

T10. **Procédure administrative adaptée :** Une procédure administrative a été adaptée. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’une prorogation de délai, d’une suspension ou d’une interruption, ou encore de la reprise d’une procédure qui avait été suspendue ou interrompue.

T11. Prorogation de délai administratif demandée (La prorogation d’un délai ou la poursuite de la procédure a été demandée).

T12. Prorogation de délai administratif non octroyée (Une demande de prorogation de délai ou de poursuite de la procédure a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

T13\*. Prorogation de délai administratif octroyée (Une demande de prorogation de délai ou de poursuite de la procédure a été acceptée).

T14\*. Procédure administrative suspendue (Une procédure administrative a été suspendue).

T15\*. Procédure administrative interrompue (Une procédure administrative a été interrompue).

T16\*. Procédure administrative reprise (Une procédure administrative qui avait été suspendue ou interrompue a repris).

**U.** **Paiement :** Cette catégorie regroupe les événements liés au paiement de taxes. Elle englobe par exemple le paiement d’une taxe de renouvellement, de maintien en vigueur ou de désignation. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

U10. **Taxe acquittée :** Le paiement d’une taxe a été effectué. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, du paiement d’une taxe de renouvellement, de maintien en vigueur ou de désignation.

U11\*. Taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur acquittée (Une taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur a été payée).

U12\*. Seconde partie de la taxe de désignation acquittée (La seconde partie de la taxe de désignation individuelle, à payer à l’issue de l’examen quant au fond effectué par l’office de propriété industrielle de la partie contractante désignée, a été acquittée).

U13. Taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur non acquittée (Une taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur n’a pas été payée à la date d’échéance).

**V.** **Recours :** Cette catégorie regroupe les événements liés à un recours contre une décision prise au cours du traitement d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple une demande présentée par le déposant, le titulaire ou un tiers en vue d’introduire un recours administratif ou judiciaire contre toute décision prise au cours du traitement d’un droit de propriété industrielle et le résultat d’un tel recours sur la procédure. Le résultat du recours quant au fond peut être relié à un événement relevant d’une autre catégorie, par exemple demande suspendue, demande réactivée, droit de propriété industrielle octroyé, droit de propriété industrielle suspendu ou droit de propriété industrielle maintenu. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

V10. **Recours formé :** Un recours contre une décision prise au cours du traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle a été introduit devant un organe, un tribunal ou une commission administrative ou devant une instance judiciaire. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, d’un recours formé par le déposant ou le titulaire du droit de propriété industrielle contre une décision prise par l’examinateur au cours du traitement du droit de propriété industrielle.

V11\*. Recours administratif introduit (Un recours contre une décision a été formé devant un organe, une commission ou un tribunal administratif).

V12\*. Recours judiciaire introduit (Un recours a été formé devant un tribunal ou un autre organe judiciaire).

V13. Recours irrecevable, rejeté ou retiré (Le recours a été déclaré irrecevable, a été rejeté ou a été retiré).

V14. Décision renvoyée (Le recours a été accepté et l’organe d’appel a renvoyé la décision à l’auteur de la décision initiale pour réexamen).

V15. Décision substituée (Le recours a été accepté et l’organe d’appel a remplacé la décision initiale par sa propre décision).

**W.** **Divers :** Cette catégorie recouvre les événements qui ne peuvent pas être classés dans une autre catégorie. Il est recommandé de l’utiliser en dernier recours pour les cas inhabituels, lorsqu’une interprétation large de la description de toutes les autres catégories ne permettrait pas de décrire correctement l’événement national, régional ou international considéré (p. ex., événements relevant d’anciens systèmes ou éléments provisoires ou à caractère interne).

W10. **Autre événement survenu :** Un événement qui ne peut pas être classé dans une autre catégorie a eu lieu (p. ex., événements relevant d’anciens systèmes ou éléments provisoires ou à caractère interne)

**Y.** **Correction et suppression d’informations relatives aux événements :** Cette catégorie regroupe les événements liés à la correction ou à la suppression d’informations erronées précédemment fournies par l’office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la correction du code de situation d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle communiqué conformément à la présente norme ou la correction ou la suppression d’un événement annoncé par erreur dans un bulletin, un registre ou une autre publication. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

Y10. **Information relative à un événement corrigée ou supprimée :** Des erreurs dans les données relatives à la situation juridique ont été corrigées ou supprimées. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, de corrections apportées aux données relatives à la situation juridique communiquées conformément à la présente norme ou de la correction ou de la suppression d’un événement qui a été annoncé par erreur dans un bulletin, un registre ou une autre publication.

Y11. Rectification relative à un enregistrement international refusée (Une rectification inscrite au registre international a été refusée par l’office de propriété industrielle d’une partie contractante désignée à l’égard d’un enregistrement international).

[L’annexe II suit]

# Norme ST.XX – ANNEXE II

DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS

1. Chaque code de situation peut être accompagné de données supplémentaires concernant les événements. Il existe des données supplémentaires propres aux événements relevant d’une catégorie particulière et des données supplémentaires communes à tous les événements. Les données supplémentaires communes comprennent 1) le pays ou la région où l’événement produit ses effets, 2) le numéro de publication du bulletin et 3) les commentaires (texte libre). L’élément “pays ou région où l’événement produit ses effets” est particulièrement indiqué pour les offices régionaux où l’effet d’un événement, tel que la suspension pour cause de non‑paiement des taxes de renouvellement, produit ses effets uniquement dans certains des pays où le droit de propriété industrielle est actif. Le “numéro du bulletin” correspond au volume du bulletin national ou régional où les données relatives à l’événement national, régional ou international sont publiées. Les offices de propriété industrielle pourront fournir des données connexes supplémentaires non prévues ici dans la rubrique “commentaires”.

| **Code de catégorie** | **Titre de la catégorie** | **Description de la catégorie** | **Données supplémentaires relatives à l’événement** |
| --- | --- | --- | --- |
| A | Dépôt d’une demande | Cette catégorie désigne un groupe d’événements en rapport avec le dépôt d’une demande. Elle englobe par exemple la réception par un office de propriété industrielle national ou régional ou le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d’une demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel accompagnée de toute indication ou de tout élément ou document supplémentaire et des taxes nécessaires pour l’obtention d’une date de dépôt en vertu de la législation nationale, ou de la législation ou de la convention régionale ou de l’Arrangement de La Haye, selon le cas. Cette catégorie comprend également des événements relatifs au dépôt d’une demande divisionnaire, d’une demande de continuation ou de continuation‑in‑part ou d’une demande de transformation. | * + - 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets       2. Numéro du bulletin       3. Commentaires (texte libre)       4. Identification de document connexe (p. ex., identificateur du document parent)       5. Date de priorité       6. Date du dépôt de la demande internationale       7. Date du dépôt régional       8. Nom des déposants       9. Demandes divisées |
| B | Suspension de la demande | Cette catégorie regroupe des événements liés à la suspension de l’instruction d’une demande. Elle englobe par exemple une demande volontairement retirée par le déposant, qui est réputée avoir été retirée, avoir été abandonnée ou avoir expiré ou qui a été rejetée par l’office de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt, de l’examen ou de la contestation avant l’enregistrement au stade de l’extinction probable ou définitive. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) |
| C | Réactivation de la demande | Cette catégorie regroupe des événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d’une demande après qu’il a été mis fin à son instruction. Elle comprend par exemple les demandes réactivées à la suite d’une demande de réactivation après paiement d’une taxe en suspens, d’une réponse à une action en suspens ou à une décision ayant abouti à la suspension de l’instruction, ou d’un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l’extinction probable ou définitive au stade du dépôt, de l’examen ou de la contestation avant l’enregistrement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Date de suspension |
| D | Recherche et examen | Cette catégorie regroupe les événements liés à la procédure d’examen et à la recherche sur l’état de la technique qui précèdent l’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou l’octroi d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple l’examen quant à la forme ou l’examen quant au fond. Elle comprend également les demandes de recherche sur l’état de la technique et la déclaration selon laquelle l’office a l’intention d’enregistrer le dessin ou modèle industriel ou d’octroyer un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt ou de la contestation avant l’enregistrement au stade de l’examen. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Catégorie de recherche (p. ex., première invention, recherche additionnelle due à un changement de la portée des revendications) 5. Demandeur de la recherche (p. ex., déposant, tiers, ou office de manière indépendante) 6. Demandeur de l’examen (p. ex., déposant, tiers, ou office de manière indépendante) |
| E | Demande de réexamen avant l’enregistrement | Cette catégorie regroupe les événements liés à la demande d’un réexamen avant l’enregistrement. Elle englobe par exemple les demandes d’opposition, de réexamen ou de limitation avant l’enregistrement. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l’examen ou de l’extinction probable ou définitive au stade de la contestation avant l’enregistrement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Données concernant le tribunal (p. ex., nom du tribunal, organe de l’office) 5. Nom de la ou des parties 6. Nom et coordonnées du ou des mandataires |
| F | Enregistrement d’un dessin ou modèle industriel | Cette catégorie regroupe les événements qui se rapportent à la date d’effet de l’octroi d’un droit de propriété industrielle ou de l’inscription du dessin ou modèle industriel au registre de l’office. Il peut s’agir par exemple de l’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou de l’octroi d’un droit de propriété industrielle à la suite d’un examen, d’un recours, d’un réexamen avant l’enregistrement ou de l’irrecevabilité, du rejet ou du retrait d’une demande de réexamen avant l’enregistrement. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l’examen ou de la contestation avant l’enregistrement au stade de l’enregistrement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Nom du titulaire inscrit 5. Renvoi à une décision de réexamen avant l’enregistrement (p. ex., ordonnance du tribunal à l’issue d’un réexamen avant l’enregistrement) |
| H | Suspension du droit de propriété industrielle | Cette catégorie regroupe les événements liés à la suspension d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la suspension d’un droit de propriété industrielle à la suite d’un réexamen, d’un recours, d’un refus de rétablissement du droit, d’une déchéance ou d’une expiration. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l’enregistrement ou de la contestation après l’enregistrement au stade de l’extinction probable ou définitive. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Indicateur d’annulation ou de révocation 5. Catégorie d’autorité décisionnaire (p. ex., tribunal national, office de propriété industrielle) |
| K | Réactivation du droit de propriété industrielle | Cette catégorie regroupe les événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d’un droit de propriété industrielle après sa suspension. Elle comprend par exemple la demande de réactivation et la décision de réactiver un droit de propriété industrielle, y compris à l’issue d’un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l’extinction probable ou définitive au stade de l’enregistrement ou de la contestation après l’enregistrement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Catégorie de motif de rétablissement (p. ex., suite au paiement d’une taxe) 5. Date de cessation 6. Date d’expiration |
| L | Demande de réexamen du droit de propriété industrielle | Cette catégorie regroupe les événements liés à une demande de réexamen d’un enregistrement d’un dessin ou modèle industriel ou de l’octroi d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les demandes d’opposition après l’enregistrement, de nouvel examen, de limitation, de redélivrance, de renonciation ou d’invalidation. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l’enregistrement ou de l’extinction probable ou définitive au stade de la contestation après l’enregistrement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Nom des parties 5. Nom et coordonnées du ou des mandataires |
| M | Maintien du droit de propriété industrielle | Cette catégorie regroupe les événements liés au maintien dans son intégralité ou sous une forme modifiée d’un droit de propriété industrielle octroyé. Elle englobe par exemple un droit de propriété industrielle maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d’un renouvellement total ou partiel, d’un recours, d’un réexamen ou de l’irrecevabilité, du rejet ou du retrait d’une demande de réexamen d’un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir dans le stade de l’enregistrement ou faire passer un droit de propriété industrielle du stade de la contestation après l’enregistrement au stade de l’enregistrement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Données relatives au réexamen du droit de propriété industrielle (p. ex., informations sur la décision de justice) 5. Catégorie d’autorité décisionnaire (p. ex., tribunal national, office de propriété industrielle) 6. Données relatives au renouvellement (p. ex. durée du renouvellement) 7. Numéro du certificat de réexamen après l’enregistrement |
| N | Extinction | Cette catégorie regroupe les événements liés à l’extinction d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle sans possibilité de réactivation. Elle englobe par exemple une demande ou un droit de propriété industrielle auquel il a été mis fin de manière définitive par l’office de propriété industrielle ou un tribunal. Tous les offices de propriété industrielle ne prévoient pas les événements relevant de cette catégorie. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) |
| P | Modification de document | Cette catégorie regroupe les événements liés à la publication de documents par l'office de la propriété industrielle Elle englobe par exemple les modifications et corrections apportées aux demandes et aux titres de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Identification de la publication 5. Catégorie de partie de document modifiée (p. ex., données bibliographiques, revendication de priorité, mémoire, revendications, dessins) 6. Catégorie de modification (p. ex., modification ou correction) 7. Contenu précédemment publié (de manière indue) 8. Nouveau contenu (corrigé) |
| Q | Publication du document | Cette catégorie regroupe les événements liés à la modification d’une demande, d’un titre de propriété industrielle ou d’un autre document hormis les modifications survenant dans le cadre d’un réexamen avant l’enregistrement ou du réexamen du droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les modifications et corrections apportées aux demandes et aux titres de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Identification de la publication |
| R | Modification des données concernant les parties | Cette catégorie regroupe les événements liés à l’inscription par l’office de propriété industrielle de modifications apportées aux données concernant les parties. Elle englobe par exemple l’inscription par l’office de modifications apportées aux données relatives à une partie concernée par la demande ou le droit de propriété industrielle, telle le déposant, le titulaire, le créateur ou le mandataire. Elle comprend également les événements liés à l’inscription de changements de coordonnées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Catégorie de modification des données relatives aux parties (p. ex., changement dans la personne ou les coordonnées du titulaire, du créateur ou du mandataire) 5. Nom/coordonnées de la partie précédente 6. Code de pays de la partie précédente 7. Nom/coordonnées de la nouvelle partie 8. Code de pays de la nouvelle partie 9. Numéro du document de cession (p. ex., numéro associé à la cession du droit de propriété industrielle) 10. Date du transfert de titularité 11. Détails de la procédure judiciaire (le cas échéant) |
| S | Informations concernant les licences | Cette catégorie regroupe les événements liés à l’inscription par l’office de propriété industrielle d’informations relatives aux licences et aux modifications apportées à ces inscriptions. Elle englobe par exemple l’inscription par l’office de propriété industrielle du fait qu’une licence, un nantissement ou une sûreté réelle a été conclu, modifié, annulé ou cédé. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Numéro d’enregistrement de licence 5. Catégorie d’enregistrement de licence (p. ex., inscription initiale, modification, radiation) 6. Statut de la licence (p. ex., active, inactive, résiliée) 7. Date de début de la licence 8. Durée/date de fin de la licence 9. Nom du ou des donneurs de licence 10. Code de pays du donneur de licence 11. Nom du ou des preneurs de licence 12. Code de pays du preneur de licence 13. Catégorie de modification des données relatives à la licence (clauses qui ont été modifiées) 14. Territoire sur lequel la licence est valable 15. Détails de la procédure judiciaire (le cas échéant) |
| T | Adaptation de procédure administrative | Cette catégorie regroupe les événements liés à l’adaptation d’une procédure administrative conduite par l’office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple l’octroi d’une prorogation d’un délai ou la poursuite d’une procédure. Elle comprend également la suspension ou l’interruption d’une procédure administrative, ou la reprise d’une procédure administrative suspendue ou interrompue. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Catégorie d’adaptation (p. ex., prorogation de délai, suspension, reprise, interruption, retard dans les services de communication, prorogation de droit, perturbation du travail de l’office, irrégularité de l’office) 5. Motif de l’adaptation (p. ex., catastrophe naturelle, retard de l’office, retard de la justice, retard imputable au déposant ou au titulaire) 6. Dates de début et de fin (date à laquelle l’adaptation commence et date à laquelle elle se termine) |
| U | Paiement | Cette catégorie regroupe les événements liés au paiement de taxes. Elle englobe par exemple le paiement d’une taxe de renouvellement, de maintien en vigueur ou de désignation. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Catégorie de taxe (p. ex., taxe d’enregistrement, taxe de maintien en vigueur, taxe de renouvellement, taxe de désignation) 5. Date couverte (c’est‑à‑dire la date jusqu’à laquelle les taxes ont été payées et aucune taxe de renouvellement ne sera due) 6. Date d’échéance de la prochaine taxe (date à laquelle la prochaine taxe devient exigible) 7. Année de paiement de la taxe |
| V | Recours | Cette catégorie regroupe les événements liés à un recours contre une décision prise au cours du traitement d’un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple une demande présentée par le déposant, le titulaire ou un tiers en vue d’introduire un recours administratif ou judiciaire contre toute décision prise au cours du traitement d’un droit de propriété industrielle et le résultat d’un tel recours sur la procédure. Le résultat du recours quant au fond peut être relié à un événement relevant d’une autre catégorie, par exemple demande suspendue, demande réactivée, droit de propriété industrielle octroyé, droit de propriété industrielle suspendu ou droit de propriété industrielle maintenu. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Organe de recours 5. Décision contestée 6. Détails de la décision sur le recours 7. Citation de la décision |
| W | Divers | Cette catégorie recouvre les événements qui ne peuvent pas être classés dans une autre catégorie. Il est recommandé de l’utiliser en dernier recours pour les cas inhabituels, lorsqu’une interprétation large de la description de toutes les autres catégories ne permettrait pas de décrire correctement l’événement national, régional ou international considéré (p. ex., événements relevant d’anciens systèmes ou éléments provisoires ou à caractère interne). | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Description de l’événement national, régional ou international |
| Y | Correction et suppression d’informations relatives aux événements | Cette catégorie regroupe les événements liés à la correction ou à la suppression d’informations erronées précédemment fournies par l’office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la correction du code de situation d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle communiqué conformément à la présente norme ou la correction ou la suppression d’un événement annoncé par erreur dans un bulletin, un registre ou une autre publication. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement. | 1. Pays ou région où l’événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Identification de l’événement (code de situation et date; ou identificateur unique) 5. Contenu précédemment publié de manière indue 6. Nouveau contenu corrigé |

[L’annexe III de la norme ST.27 suit]

# Norme ST.XX – ANNEXE III

SCHÉMA GÉNÉRAL DE TRAITEMENT DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ASSORTI D’EXEMPLES

1. La présente annexe contient des exemples de types d’événements nationaux, régionaux ou internationaux pouvant être reliés aux événements principaux tels qu’ils figurent dans le schéma général de traitement des dessins et modèles industriels. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ont une valeur illustrative uniquement. Les événements principaux sont assortis d’un numéro dans le schéma et les exemples d’événements nationaux, régionaux ou internationaux correspondant à ces événements principaux sont indiqués en dessous. L’objet de la présente annexe est de fournir des indications sur la façon dont différentes pratiques nationales, régionales ou internationales peuvent être regroupées sous un seul et même événement principal. Par exemple, l’événement principal “B10. Demande suspendue” apparaît trois fois dans le schéma général de traitement des dessins et modèles industriels (numéros 2, 5 et 10). Si la description de cet événement principal couvre les trois scénarios, les exemples ci‑après illustrent la manière dont trois événements nationaux, régionaux ou internationaux distincts peuvent être rattachés au même événement principal. Les exemples montrent également pourquoi l’information relative à l’événement principal en elle‑même, c’est‑à‑dire sans l’information relative à l’état et au stade, est insuffisante pour donner une vue complète de la situation juridique de la demande ou du droit de propriété industrielle.
2. Le schéma général de traitement des dessins et modèles industriels a une valeur illustrative uniquement et ne saurait décrire toutes les situations d’un dessin ou modèle industriel; il y aura toujours des exceptions. Il n’est pas non plus possible de décrire les procédures de traitement dans tous les offices de propriété industrielle au moyen d’un seul schéma; toutefois, le schéma reproduit ici décrit les procédures générales de traitement des demandes et des dessins et modèles industriels utilisées par de nombreux offices de propriété industrielle dans le monde.



1. Demande déposée
   * Une demande internationale a été déposée
   * Une demande nationale ou régionale a été déposée auprès d’un office de propriété industrielle
   * Une demande divisionnaire a été déposée
   * Une demande de transformation a été déposée
2. Demande suspendue (Stade du dépôt 🡪 Stade de l’extinction probable ou définitive)
   * Une demande a été retirée par le déposant avant le début de l’examen
   * Une demande est réputée avoir été retirée, abandonnée ou avoir expiré parce que le déposant n’a pas payé une taxe nécessaire ou n’a pas demandé un examen quant au fond
3. Demande réactivée (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade du dépôt)
   * Une demande qui a été abandonnée en raison du non‑paiement d’une taxe de dépôt a été réactivée par l’office de propriété industrielle suite à une demande présentée par le déposant et au paiement de la taxe nécessaire
4. Recherche ou examen demandé ou commencé (Stade du dépôt 🡪 Stade de l’examen)
   * Un examen quant à la forme est entamé par l’office de propriété industrielle
   * Une recherche sur l’état de la technique a été demandée par le déposant
   * Une recherche sur l’état de la technique a été entamée de manière indépendante par l’office de propriété industrielle
   * Un examen quant au fond est demandé par le déposant
   * Un examen quant au fond est entamé de manière indépendante par l’office de propriété industrielle
5. Demande abandonnée (Stade de l’examen 🡪 Stade de l’extinction probable ou définitive)
   * Une demande a été abandonnée du fait qu’un examen ne pouvait être effectué en raison de l’absence de réponse du déposant à une notification de l’office dans le délai imparti
   * À la suite d’un examen quant à la forme ou quant au fond, la demande a été rejetée pour cause de non‑conformité avec la législation ou la réglementation ou d’inobservation de certaines exigences imposées par l’office de propriété industrielle chargé du traitement
6. Demande réactivée (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade de l’examen)
   * Une demande qui avait été abandonnée en raison de l’absence de réponse à une notification de l’office est revenue au stade de l’examen après paiement d’une taxe et présentation d’une réponse
7. Réexamen avant l’enregistrement demandé (Stade de l’examen 🡪 Stade de la contestation avant l’enregistrement)
   * Une opposition avant l’enregistrement a été formée par un tiers
   * Un réexamen avant l’enregistrement a été demandé
8. Recherche ou examen demandé ou commencé (Stade de la contestation avant l’enregistrement 🡪 Stade de l’examen)
   * Suite à une demande de réexamen avant l’enregistrement, la demande a été renvoyée aux fins de réexamen
9. Dessin ou modèle industriel enregistré (Stade de l’examen 🡪 Stade de l’enregistrement)
   * À la suite d’un examen quant au fond, un dessin ou modèle industriel a été enregistré ou un droit de propriété industrielle a été octroyé
   * À la suite d’un examen quant à la forme, un dessin ou modèle a été enregistré ou un droit de propriété industrielle a été octroyé
10. Demande abandonnée (Stade de la contestation avant l’enregistrement 🡪 Stade de l’extinction probable ou définitive)
    * Une opposition avant l’enregistrement a abouti et la demande a été abandonnée
11. Réexamen avant l’enregistrement demandé (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade de la contestation avant l’enregistrement)
    * Suite à l’abandon d’une demande en raison d’une décision de l’office de propriété industrielle selon laquelle la demande portait sur plusieurs dessins ou modèles, le déposant a demandé une limitation avant l’enregistrement
12. Demande réactivée (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade de la contestation avant l’enregistrement)
    * Le non‑paiement d’une taxe annuelle au stade de la contestation avant l’enregistrement a été rectifié et la demande a été réactivée
13. Dessin ou modèle industriel enregistré (Stade de la contestation avant l’enregistrement 🡪 Stade de l’enregistrement)
    * Une opposition avant l’enregistrement a été jugée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée et le dessin ou modèle industriel a été enregistré ou le droit de propriété industrielle a été octroyé
14. Droit de propriété industrielle maintenu (Stade de l’enregistrement 🡪 Stade de l’enregistrement)
    * Un droit de propriété industrielle a été maintenu après qu’une taxe de renouvellement a été acquittée
15. Réexamen du droit de propriété industrielle demandé (Stade de l’enregistrement 🡪 Stade de contestation après l’enregistrement)
    * Une opposition après l’enregistrement a été formée par un tiers contre un droit de propriété industrielle octroyé
    * Le réexamen après l’enregistrement d’un droit de propriété industrielle a été demandé ou a commencé
    * La renonciation à un droit de propriété industrielle a été demandée
    * La limitation ou la republication d’un droit de propriété industrielle a été demandée
    * La révocation administrative, la radiation, la nullité, l’annulation ou l’invalidation d’un droit de propriété industrielle a été demandée
16. Droit de propriété industrielle maintenu (Stade de la contestation après l’enregistrement 🡪 Stade de l’enregistrement)
    * Un droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d’une opposition après l’enregistrement, ou une opposition a été retirée, a été rejetée ou a été déclarée irrecevable
    * Un droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d’un réexamen après l’enregistrement
    * Une demande de renonciation à un droit de propriété industrielle a été rejetée
    * Un droit de propriété industrielle a fait l’objet d’une limitation ou d’une republication
    * Une demande de limitation ou de republication d’un droit de propriété industrielle a été retirée, a été rejetée ou a été déclarée irrecevable
17. Droit de propriété industrielle tombé en déchéance (Stade de l’enregistrement 🡪 Stade de l’extinction probable ou définitive)
    * Un droit de propriété industrielle est tombé en déchéance faute de maintien en vigueur, par exemple du fait que le titulaire n’a pas acquitté les taxes de maintien en vigueur nécessaires
    * Un droit de propriété industrielle a expiré
18. Droit de propriété industrielle réactivé (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade de l’enregistrement)
    * Un droit de propriété industrielle ou une partie d’un droit de propriété industrielle a été réactivé suite au paiement d’une taxe de maintien en vigueur ou d’une taxe de renouvellement en suspens
19. Droit de propriété industrielle tombé en déchéance (Stade de la contestation après l’enregistrement 🡪 Stade de l’extinction probable ou définitive)
    * Une demande de renonciation à un droit de propriété industrielle a été acceptée et il a été renoncé au droit de propriété industrielle
    * Un droit de propriété industrielle a été révoqué à la suite d’une procédure administrative en révocation, radiation, nullité, annulation ou invalidation
    * Un droit de propriété industrielle est tombé en déchéance à la suite d’une opposition après l’enregistrement
20. Réexamen du droit de propriété industrielle demandé (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade de la contestation après l’enregistrement)
    * Suite à une déchéance du droit de propriété industrielle, une limitation ou une republication a été demandée par le titulaire du droit de propriété industrielle
21. Droit de propriété industrielle réactivé (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade de la contestation après l’enregistrement)
    * Le non‑paiement d’une taxe de maintien en vigueur au stade de la contestation après l’enregistrement a été rectifié et le droit de propriété industrielle a été réactivé
22. Fin définitive de la demande ou du droit de propriété industrielle (Stade de l’extinction probable ou définitive 🡪 Stade de l’extinction probable ou définitive)
    * L’office a établi que le droit de propriété industrielle était tombé en déchéance sans possibilité de rétablissement (p. ex., expiration sans possibilité de prolongation ou de renouvellement)
    * Un tribunal a établi que le droit de propriété industrielle était tombé en déchéance sans possibilité de rétablissement (p. ex. la plus haute juridiction du pays a déterminé qu’un dessin ou modèle industriel était invalide et cette décision n’est pas susceptible de recours)

[L’annexe IV suit]

# Norme ST.XX – ANNEXE IV

MODÈLE DE TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES ÉVÉNEMENTS NATIONAUX, RÉGIONAUX OU INTERNATIONAUX ET LES ÉVÉNEMENTS NORMALISÉS

La mise en œuvre de la présente norme devrait faire l’objet d’une annonce et d’une communication au Bureau international de l’OMPI d’une table de correspondance entre les événements nationaux, régionaux ou internationaux et les événements normalisés sur la base du modèle proposé ci‑dessous. Il convient de noter que plusieurs événements nationaux, régionaux ou internationaux peuvent être reliés à un seul et même événement principal ou détaillé.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Événement normalisé | | [Code de l’office selon la norme ST.3] | | | |
| Code | Titre (Description) | Titre de l’événement national, régional ou international dans la langue d’origine (Description dans la langue d’origine) | Titre de l’événement national, régional ou international en anglais (Description en anglais) | Code de l’événement national, régional ou international (le cas échéant) | Remarques |
| A10 | Demande déposée (une demande d’enregistrement de dessin ou modèle industriel a été déposée. Il peut s’agir notamment, mais pas exclusivement, etc.) |  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| A11 |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| A12 |  |  |  |  |  |
| . |  |  |  |  |  |
| . |  |  |  |  |  |
| . |  |  |  |  |  |
| . |  |  |  |  |  |
| Y11 |  |  |  |  |  |

[Fin de l’annexe IV et de la norme]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Pour une définition complète du terme “dessin ou modèle industriel”, il faut se reporter au Glossaire de termes touchant au domaine de l’information et de la documentation en matière de propriété industrielle contenu dans le Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle (http://www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/08-01-01.pdf). [↑](#footnote-ref-2)